

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.368 du 24 juillet 2012

A. 204.009/XV-1888

En cause : **la s.p.r.l. AL AMAL JDID,**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par la s.p.r.l. AL AMAL JDID
qui demande l'annulation de:

1. la décision adoptée par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 7 mars 2012 de fermer le café «Du Coin», situé chaussée de Ninove, 485, jusqu'au 30 avril 2012 inclus,
2. la décision adoptée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 13 mars 2012 confirmant la première décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 218.594 du 22 mars 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 juin 2012, les convoquant à comparaître le 22 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. MINSIER *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FREROTTE *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport du 30 avril 2012, déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il constate que les actes attaqués auront cessé de produire leurs effets le 30 avril 2012 et en déduit la perte de l'intérêt au recours;

Considérant que la décision du bourgmestre, qui se donne pour fondement les articles 133, 134^{quater} et 135 de la nouvelle loi communale est motivée par les éléments matériels suivants:

- va-et-vient constant, entrées et sorties incessantes de personnes se livrant au trafic de drogue ou consommant ces substances;
- quatre clients interpellés à leur sortie étaient en possession de haschich; sortie sur la voie publique de personnes participant à un trafic de drogue ou étant porteuses de drogue;
- nombreux stationnements en double file devant le commerce;

qu'il ajoute au premier de ces points, «avec les risques qui en résultent quant au comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue»; qu'au deuxième, il ajoute «avec les risques de propagation de ces substances sur la voie publique qui en résultent»; que, plus loin, il indique également «que, par essence, la vente illégale de stupéfiants est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics», «que l'ordre et la sécurité publics sont ainsi gravement menacés», «qu'il résulte des rapports de police eux-mêmes et de la nature de l'activité illégale qui se déroule dans le café que les conséquences de celle-ci induisent des troubles à l'extérieur de

l'établissement»; qu'il en conclut «que la poursuite de l'exploitation de cet établissement doit être immédiatement interrompue afin que cessent les violations graves de l'ordre public et les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques»;

Considérant que les actes attaqués ont été appliqués jusqu'au 30 avril et que l'établissement concerné a été fermé jusqu'à cette date; qu'eu égard aux motifs sur lesquels se fonde la décision du bourgmestre, la requérante conserve à tout le moins un intérêt moral à l'annulation des actes attaqués; qu'il ne se déduit pas de la seule circonstance que la période de fermeture est écoulée, que le recours serait devenu irrecevable;

Considérant que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY